

FORMULE 82(4)B

**DÉCLARATION SOUS SERMENT DE DOCUMENTS
(PERSONNE MORALE OU AGENCE DU REVENU DU CANADA)**

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

(nom)

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE DOCUMENTS

Je soussigné, (nom et prénom du déposant), de la/du (ville, municipalité, etc.) de, dans le/la (province, territoire, etc.) de, DÉCLARE SOUS SERMENT (ou AFFIRME SOLENNELLEMENT) QUE :

1. Je suis le/la (indiquer le poste qu'occupe le déposant dans la personne morale ou à l'Agence du revenu du Canada) de l'appellant (ou la mention appropriée) dans la présente action.
2. J'ai devant moi une liste de documents intitulée Pièce « A » qui est jointe à la présente déclaration sous serment.
3. J'ai étudié attentivement les dossiers de la personne morale (ou de l'Agence du revenu du Canada) et j'ai consulté d'autres personnes pour me mettre au courant de façon à faire la présente déclaration sous serment. Celle-ci divulgue, selon ce que je sais directement et ce que je tiens pour véridique sur la foi de renseignements, tous les documents pertinents à une question en litige dans l'action, et que la personne morale (ou l'Agence du revenu du Canada) a ou a eus en sa possession, sous son contrôle ou sous sa garde.
4. J'ai énuméré à l'annexe A les documents que la personne morale (ou l'Agence du revenu du Canada) a en sa possession, sous son contrôle ou sous sa garde et dont elle (ou le ministre) ne s'oppose pas à la production à des fins d'examen.
5. J'ai énuméré à l'annexe B les documents que la personne morale (ou l'Agence du revenu du Canada) a ou a eus en sa possession, sous son contrôle ou sous sa garde et dont elle (ou le ministre) ne s'oppose pas à la production pour le motif qu'ils sont privilégiés. J'ai indiqué à l'annexe B les moyens de chaque demande.
6. J'ai énuméré à l'annexe C les documents que la personne morale (ou l'Agence du revenu du Canada) a eus antérieurement en sa possession, sous son contrôle ou sous sa garde, mais qui ne le sont plus. J'ai indiqué à l'annexe C quand et comment elle en a perdu la possession, le contrôle ou la garde et où ils se trouvent.
7. La personne morale (ou l'Agence du revenu du Canada) n'a jamais eu en sa possession, ni sous son contrôle ni sous sa garde des documents pertinents à une question en litige dans la présente instance, à l'exception de ceux qui sont énumérés aux annexes A, B et C.

Déclaré sous serment, (etc.)

(Signature du déposant)

(FORMULE MODIFIÉE PAR DORS/2004-100, art. 36; DORS/2007-142, s. 27; DORS/2008-303, art. 27.)